

## ACCORD D'INTÉRESSEMENT CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Caisse d'Épargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé à Lyon 69003 – Tour Incity – 116 Cours Lafayette, représentée par Monsieur Guillaume ISERENTANT, en sa qualité de membre du directoire en charge du pôle ressources humaines,

D'une part

Et,

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Madame Frédérique LEVRET, en sa qualité de déléguée syndicale de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Madame Patricia GALLO, en sa qualité de déléguée syndicale de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par Monsieur Christian MIGNOT, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par Monsieur Patrick MARIUSSE, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,

D'autre part

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes a invité les organisations syndicales représentatives existantes dans l'entreprise à des négociations en vue de reconduire un régime d'intéressement, dont l'objet est d'associer et d'impliquer collectivement les salariés à la performance durable des résultats de l'entreprise dans son modèle de banque commerciale régionale coopérative. La Caisse d'Épargne Rhône Alpes entend ainsi notamment accroître la satisfaction de ses clients tout en continuant à développer sa performance économique.

Les parties signataires ont souhaité fonder le présent accord sur des éléments simples et accessibles à tous les salariés. A cette fin, elles ont choisi comme indicateurs, d'une part, le niveau de satisfaction client, mesuré au travers d'un indicateur qui calcule de façon agrégée pour les principaux marchés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes la différence entre la proportion des clients promoteurs et celle des clients détracteurs (« NPS » : « *Net Promoter Score* »), et d'autre part, le niveau du résultat net comptable consolidé de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes calculé suivant les normes IFRS (RN). L'intéressement est donc calculé à la fois en fonction du niveau de « NPS » atteint et du niveau de résultat net atteint.

La Direction apportera une attention particulière à la cohérence des indicateurs « NPS » utilisés dans le cadre du suivi de l'atteinte des objectifs en matière de satisfaction client au sein de l'Entreprise.

Par ailleurs, les parties signataires ont convenu, pour renforcer le caractère collectif de l'intéressement, de le répartir, pour partie de manière proportionnelle à la seule durée de présence des bénéficiaires dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour partie de manière proportionnelle au salaire de référence.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L.3312-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise et a donc pour objet de fixer la nature et les modalités de calcul et de distribution des produits de l'intéressement aux salariés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes. Compte tenu de son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement résulte des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec les dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours de ses trois années d'application.

L'intéressement ne se substitue à aucun des avantages ou des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au jour de la signature du présent accord ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de cet accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord d'intéressement a pour objet de fixer notamment :

- la durée pour laquelle il est conclu,
- les bénéficiaires,
- les modalités de calcul de l'intéressement,
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement,
- les périodes des versements,
- les modalités d'information individuelle et collective des salariés,
- les modalités d'exécution de l'accord,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir lors de son application ou de sa révision.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourront être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

## **ARTICLE 2 – DURÉE**

Le présent dispositif sera conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera aux exercices 2019, 2020 et 2021. Il est expressément convenu que le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 – RÉVISION – DÉNONCIATION**

### **3.1 – RÉVISION**

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu avant l'expiration de la première moitié de la période de calcul, il prendra effet sur le calcul applicable à la période en cours.

S'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de la période suivante.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente, dans les quinze jours de sa signature.

### **3.2 – DÉNONCIATION**

L'accord peut être dénoncé par commun accord des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente dans un délai de quinze jours.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation.

Enfin, les parties conviennent également de se revoir dans l'éventualité d'une opération juridique induisant un changement significatif du périmètre de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

#### **ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION – BÉNÉFICIAIRES**

L'accord s'applique à tous les salariés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée, cette condition d'ancienneté s'apprécie sur la période de calcul et les douze mois qui la précèdent, qu'elle ait été acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail.

#### **ARTICLE 5 – CALCUL DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT**

La prime d'intéressement (PI) est déterminée par une règle de calcul prenant en compte pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes le niveau de « NPS » (composite) atteint et le niveau de résultat net atteint.

##### **5.1 – PRISE EN COMPTE DU « NPS » COMPOSITE**

Afin de prendre en compte les principaux différents marchés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, le « NPS » retenu est un « NPS » composite obtenu de la façon suivante : « NPS » composite = 65 % « NPS » du marché des particuliers + 15 % « NPS » du marché des professionnels + 20% « NPS » des marchés de la BDR.

Le « NPS » composite est celui de l'exercice au titre duquel il est calculé pour l'ensemble de l'exercice considéré, et tel que cet indicateur ressort des données fournies par le Groupe BPCE. Si le « NPS » au titre du deuxième semestre de l'exercice considéré pour l'un ou plusieurs des marchés s'avérait plus

favorable (c'est-à-dire plus élevé) que celui de l'ensemble de l'exercice, c'est le « NPS » du deuxième semestre qui sera pris en compte.

Au cas où un ou plusieurs « NPS » des marchés ne seraient pas disponibles sur l'ensemble de l'année, c'est le dernier « NPS » connu qui sera pris en compte dans la détermination du « NPS » composite.

Pour l'année 2019 le niveau de « NPS » composite attendu est : **-18,5**

Pour l'année 2020 le niveau de « NPS » composite attendu est : **-13,0**

Pour l'année 2021 le niveau de « NPS » composite attendu est : **-7,5**

En fonction du niveau de degré d'atteinte du niveau de « NPS » composite, il est déterminé un coefficient : C.

### Année 2019

Niveau de « NPS » composite	Coefficient C
« NPS » < -18,5 - 4,5 = <b>-23</b>	C = 0,900
-18,5 - 4,5 = <b>-23</b> ≤ « NPS » < -18,5 - 3,5 = <b>-22</b>	C = 0,925
-18,5 - 3,5 = <b>-22</b> ≤ « NPS » < -18,5 - 2,5 = <b>-21</b>	C = 0,950
-18,5 - 2,5 = <b>-21</b> ≤ « NPS » < -18,5 - 1,5 = <b>-20</b>	C = 0,975
-18,5 - 1,5 = <b>-20</b> ≤ « NPS » < -18,5 - 0,5 = <b>-19</b>	C = 1,000
-18,5 - 0,5 = <b>-19</b> ≤ « NPS » < -18,5 + 0,5 = <b>-18</b>	C = 1,025
-18,5 + 0,5 = <b>-18</b> ≤ « NPS » < -18,5 + 1,5 = <b>-17</b>	C = 1,050
-18,5 + 1,5 = <b>-17</b> ≤ « NPS » < -18,5 + 2,5 = <b>-16</b>	C = 1,075
-18,5 + 2,5 = <b>-16</b> ≤ « NPS » < -18,5 + 3,5 = <b>-15</b>	C = 1,100
« NPS » ≥ -18,5 + 3,5 = <b>-15</b>	C = 1,125

### Année 2020

Niveau de « NPS » composite	Coefficient C
« NPS » < -13 - 4,5 = <b>-17,5</b>	C = 0,900
-13 - 4,5 = <b>-17,5</b> ≤ « NPS » < -13 - 3,5 = <b>-16,5</b>	C = 0,925
-13 - 3,5 = <b>-16,5</b> ≤ « NPS » < -13 - 2,5 = <b>-15,5</b>	C = 0,950
-13 - 2,5 = <b>-15,5</b> ≤ « NPS » < -13 - 1,5 = <b>-14,5</b>	C = 0,975
-13 - 1,5 = <b>-14,5</b> ≤ « NPS » < -13 - 0,5 = <b>-13,5</b>	C = 1,000
-13 - 0,5 = <b>-13,5</b> ≤ « NPS » < -13 + 0,5 = <b>-12,5</b>	C = 1,025
-13 + 0,5 = <b>-12,5</b> ≤ « NPS » < -13 + 1,5 = <b>-11,5</b>	C = 1,050
-13 + 1,5 = <b>-11,5</b> ≤ « NPS » < -13 + 2,5 = <b>-10,5</b>	C = 1,075
-13 + 2,5 = <b>-10,5</b> ≤ « NPS » < -13 + 3,5 = <b>-9,5</b>	C = 1,100
« NPS » ≥ -13 + 3,5 = <b>-9,5</b>	C = 1,125

## Année 2021

Niveau de « NPS » composite	Coefficient C
« NPS » < -7,5 - 4,5 = -12	C = 0,900
7,5 - 4,5 = -12 ≤ « NPS » < -7,5 - 3,5 = -11	C = 0,925
-7,5 - 3,5 = -11 ≤ « NPS » < -7,5 - 2,5 = -10	C = 0,950
-7,5 - 2,5 = -10 ≤ « NPS » < -7,5 - 1,5 = -9	C = 0,975
-7,5 - 1,5 = -9 ≤ « NPS » < -7,5 - 0,5 = -8	C = 1,000
-7,5 - 0,5 = -8 ≤ « NPS » < -7,5 + 0,5 = -7	C = 1,025
-7,5 + 0,5 = -7 ≤ « NPS » < -7,5 + 1,5 = -6	C = 1,050
-7,5 + 1,5 = -6 ≤ « NPS » < -7,5 + 2,5 = -5	C = 1,075
-7,5 + 2,5 = -5 ≤ « NPS » < -7,5 + 3,5 = -4	C = 1,100
« NPS » ≥ -7,5 + 3,5 = -4	C = 1,125

### 5.2 – PRISE EN COMPTE DU RÉSULTAT NET (RN)

Le résultat net (RN) est celui constaté au 31 décembre de l'exercice au titre duquel il est calculé, et tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

En fonction du degré d'atteinte du niveau du résultat net, il est déterminé une quote-part de ce résultat net : QP

- Si le résultat net est strictement inférieur à 1 M€, la quote-part est égale à 0.
- Si le résultat est supérieur ou égal à 1M€ et strictement inférieur à 50 M€, la quote-part est égale à 1,25 % du résultat net,
- Si le résultat net est égal ou supérieur à 50 M€ et strictement inférieur à 140 M€, la quote-part est égale à 3,85 M€ plus 7,25 % du résultat net,
- Si le résultat est égal ou supérieur à 140 M€, la quote-part est égale à 10 % du résultat net.

Montant du résultat net (en M€ = millions d'euros)	Quote-part QP (M€ = millions d'euros)
RN < 1	QP = 0
1 ≤ RN < 50	QP = 1,25 % x RN
50 ≤ RN < 140	QP = 3,85 M€ + 7,25 % x RN
RN ≥ 140	QP = 10 % x RN

Pour rappel, le résultat net pris en référence est le résultat net comptable (exprimé en euros) consolidé en norme IFRS.

Aucun retraitement ne sera effectué sur ce résultat net à l'exception des variations significatives de valeur des titres de participations que la Caisse d'Épargne Rhône Alpes détient dans BPCE SA.

### 5.3 – CALCUL DE PRIME D'INTÉRESSEMENT

La prime d'intéressement (PI) est déterminée en multipliant le coefficient de « NPS » composite : C par la quote part de résultat net : QP.

$$PI = C \times QP$$

### ARTICLE 6 – PLAFONNEMENT COLLECTIF DE L'INTÉRESSEMENT

Les sommes dues au titre du présent dispositif, complétées le cas échéant de tout versement complémentaire décidé nationalement, et les sommes éventuellement versées au titre de la participation, ne pourront excéder 16 % des salaires bruts versés, au sens de l'article L.2312-83 du code du travail, à l'ensemble des salariés de l'entreprise au titre de l'exercice de référence. Si le montant total des sommes dues au titre de l'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation, dites Prime Globale Variable, et le cas échéant, les versements complémentaires décidés nationalement qui viendraient s'adosser à ces dispositifs, devaient excéder ce plafond, l'intéressement serait alors réduit à due concurrence et proportionnellement.

### ARTICLE 7 – RÉPARTITION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

La prime d'intéressement PI est répartie, entre les bénéficiaires, selon les modalités suivantes :

- 40 % de manière proportionnelle à la durée de présence effective du salarié sur l'exercice,
- 60 % de manière proportionnelle au salaire de référence du salarié.

Pour la détermination de la part proportionnelle à la durée de présence effective du salarié, est pris en compte le temps de travail contractuel du salarié, minoré le cas échéant de ses absences constatées sur l'exercice (arrivée et / ou départ, et toute absence non assimilée à une période de présence telle que définie ci-après).

Sont assimilées à des périodes de présence :

- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (notamment congés payés, exercice de mandat de conseiller prud'homal),
- les périodes d'absences mentionnées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 (congé de maternité et d'adoption) et L. 1226-7 du code du travail (absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle),
- les absences liées au congé paternité, les jours RTT, les congés spéciaux légaux et conventionnels et les congés pris dans le cadre du compte épargne temps donnant lieu à maintien de la rémunération,

- des absences non rémunérées liées à l'exercice de la fonction de juré d'assises et les absences liées au service des réservistes militaires dans la limite de 15 jours/an.

Les parties conviennent également que, pour l'application du présent accord, les absences pour accident de trajet d'une durée totale inférieure ou égale à un an, bien que non assimilées par la loi à du temps de travail effectif, seront considérées comme des périodes de présence.

Pour la détermination de la part proportionnelle au salaire de référence, le salaire de référence correspond à l'ensemble des gains et rémunérations, versé au cours et au titre de l'exercice considéré pour le calcul de la prime d'intéressement, soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont toutefois exclues de ce calcul les indemnités de rupture du contrat de travail soumises à cotisations sociales, hors indemnité de fin de contrat à durée déterminée et indemnité de départ à la retraite.

Par ailleurs, la rémunération du bénéficiaire au titre des périodes assimilées à des périodes de présence, ou considérées comme telles, listées ci-dessus, est reconstituée fictivement, sur la base des salaires qu'il aurait perçus pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

#### **ARTICLE 8 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTÉRESSEMENT ET REDISTRIBUTION DU RELIQUAT ÉVENTUEL**

Le montant des sommes distribuées à un même salarié ne peut excéder au cours d'un exercice les plafonds légaux applicables au moment de la répartition de la prime d'intéressement.

Lorsque le plafond individuel de l'intéressement est atteint par un salarié, le reliquat induit par l'effet du plafonnement individuel est redistribué entre les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond, selon les mêmes modalités que la répartition prévue à l'article 7 du présent accord.

#### **ARTICLE 9 – VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT**

Le versement de la prime interviendra après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et avant le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Toute somme versée aux bénéficiaires au-delà de ce délai produit un intérêt de retard tel que prévu légalement.



## **ARTICLE 10 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT**

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement peut opter pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes ainsi directement perçues seront soumises à l'imposition afférente.

Le bénéficiaire peut également investir tout ou partie de cette prime sur le plan d'épargne entreprise (PEE) et / ou sur le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) voire sur un plan d'épargne retraite collectif inter-entreprises (PERCO-I), si l'entreprise décide d'y adhérer.

Enfin le bénéficiaire pourra, à sa convenance, opter pour le versement direct d'une partie de la prime d'intéressement et de l'autre partie sur un support d'épargne salariale.

Le bénéficiaire dispose de 15 jours, à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de l'intéressement qui lui est attribué, pour demander le versement de cette somme. A défaut de choix exprimé dans ce délai, la prime d'intéressement sera de plein droit affectée au plan épargne entreprise dans les conditions prévues par ce dernier. Le bénéficiaire en sera informé dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires ayant opté volontairement pour le placement de tout ou partie de leur prime d'intéressement.

Le bénéficiaire est réputé avoir été informé du montant de l'intéressement qui lui est attribué au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant l'envoi de l'information par l'entreprise ou le gestionnaire à qui elle délègue cette information. A cette fin, le bénéficiaire veille à communiquer, à l'entreprise et / ou au gestionnaire à qui elle délègue cette information, la mise à jour de ses coordonnées personnelles.

## **ARTICLE 11 – SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL**

L'application du présent accord sera suivie par le comité social et économique de l'entreprise qui aura la possibilité de vérifier chaque année l'exactitude du calcul de l'intéressement et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord. Il pourra, à cet effet, demander toute précision et tout document utile pour procéder à cette vérification.

Par ailleurs, le niveau de « NPS » des marchés sera communiqué chaque semestre, sous réserve de sa disponibilité, au comité social et économique.

## **ARTICLE 12 – INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL**

**12.1** Chaque bénéficiaire reçoit une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement. Cette note mentionnera également les dispositions de l'article D. 3313-11 du code du travail.

Par ailleurs, toute répartition attribuée à un membre du personnel, en application de l'accord d'intéressement, fait l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye, indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, les retenues opérées au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ainsi que les modalités d'affectation par défaut au Plan Epargne Entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement pour les bénéficiaires qui n'ont

pas exprimé leur choix dans les délais impartis. Le salarié est également informé, le cas échéant, du délai à partir duquel les droits nés de l'investissement sur un plan d'épargne sont négociables ou exigibles ainsi que les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

**12.2** Tout bénéficiaire quittant la Caisse d'Épargne Rhône Alpes reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement et du plan d'épargne entreprise, par le gestionnaire des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées.

Il devra, en outre, communiquer, à la société, une adresse à laquelle il peut être joint, ainsi que les changements éventuels qui pourraient intervenir.

A défaut, si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'employeur pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement prévue au présent accord. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées pendant trente ans et dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 518-24 du code monétaire et financier.

**12.3** L'ensemble des informations visées dans le présent article pourront être communiquées au salarié par voie électronique.

### **ARTICLE 13 – PROCÉDURE DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord et, d'une manière générale, tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés, se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 14 – RÉGIME FISCAL ET SOCIAL**

Les primes d'intéressement versées aux salariés au titre de cet accord n'auront pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Elles seront exonérées de cotisations de sécurité sociale et de tout autre cotisation ou prélèvement ayant la même assiette que les cotisations sociales. Elles sont, en revanche, assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ainsi qu'à la contribution employeur supplémentaire dite « forfait social » et à la taxe sur salaire.

PG  
CE du PN  
FL

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD**

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

Le présent accord est conclu en considération des règles de droit en vigueur au jour de sa signature. Aussi, si un changement de législation, de réglementation ou de jurisprudence devait entraîner, pour l'entreprise, un coût non initialement prévu, les sommes correspondantes viendront en diminution de l'enveloppe globale d'intéressement telle qu'issue des règles précitées.

Ainsi, il est convenu que dans l'hypothèse d'une intervention législative venant augmenter le montant des charges employeur (fiscales ou sociales) existantes ou créer une nouvelle charge employeur (fiscale ou sociale) applicable à l'intéressement, le montant de l'enveloppe globale brute d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sera réduit à due concurrence du montant résultant de l'augmentation de la charge ou de la charge nouvelle.

## **ARTICLE 16 : FORMALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ**

Le présent accord sera déposé en un exemplaire sur support électronique à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

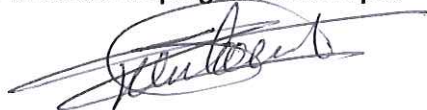
Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, il sera également notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord sera également communiqué à la Branche Caisse d'Épargne.


Fait à Lyon, le 25 juin 2019

En 6 exemplaires originaux.

**Pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes**



**Pour la CFDT**

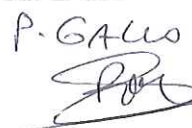
F. LEMET 

C. F. 

**Pour le SNE-CGC**



**Pour la CGT**

P. GALLO 

**Pour le SU-UNSA**

P. MARJESSE 

